



**ARRÊTÉ CAB / DS / SSI / PSI n° 200**  
**Du 16 septembre 2020**

**Imposant le port du masque pour les personnes de plus de onze ans aux abords  
du stade Saint Symphorien le 20 septembre 2020**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article R.412-34 du code de la route ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'avis favorable de l'ARS Grand Est en date du 15 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et dangereux du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Moselle, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet, le taux d'incidence dans le département de la Moselle est en augmentation depuis le début du mois de juillet 2020 (taux d'incidence de 44,7 pour 1 000 habitants en semaine 36 au sein de la ville de Metz) et a franchi le premier seuil de vigilance suivi par Santé publique France ;

**Considérant** que le taux de reproduction effectif du virus est supérieur à 1 dans le département de la Moselle, correspondant au franchissement du premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ;

**Considérant** que la rencontre de football opposant le FC Metz au Stade de Reims le dimanche 20 septembre 2020 à 15h00 au stade St Symphorien dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> journée de Ligue 1 Uber Eats est de nature à occasionner des rassemblements de personnes à ses abords, ne permettant pas le strict respect de la distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

**Considérant** que le non port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le dimanche 20 septembre 2020 de 12h00 à 18h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus circulant sur la voie publique dans le secteur dont le périmètre, précisé par la carte annexée, est délimité par les voies suivantes :

- pour la limite OUEST: la rue des Bateliers entre l'A31 et l'intersection avec la rue du canal (MONTIGNY) ;
- pour la limite NORD: à hauteur de la rue des Bateliers (MONTIGNY) jusqu'à l'avenue Joffre (METZ) (Sortie 31 - METZ CENTRE) ;
- pour la limite SUD: rue du canal de l'intersection avec la rue du couvent à MONTIGNY jusqu'au rond point Kennedy à METZ ;
- la rue Victor Hegly (METZ) dans sa totalité ;
- pour la limite EST: Avenue Joffre à METZ (sortie 31 METZ CENTRE) jusqu'à l'intersection avec la rue V.HEGLY.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télécours citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

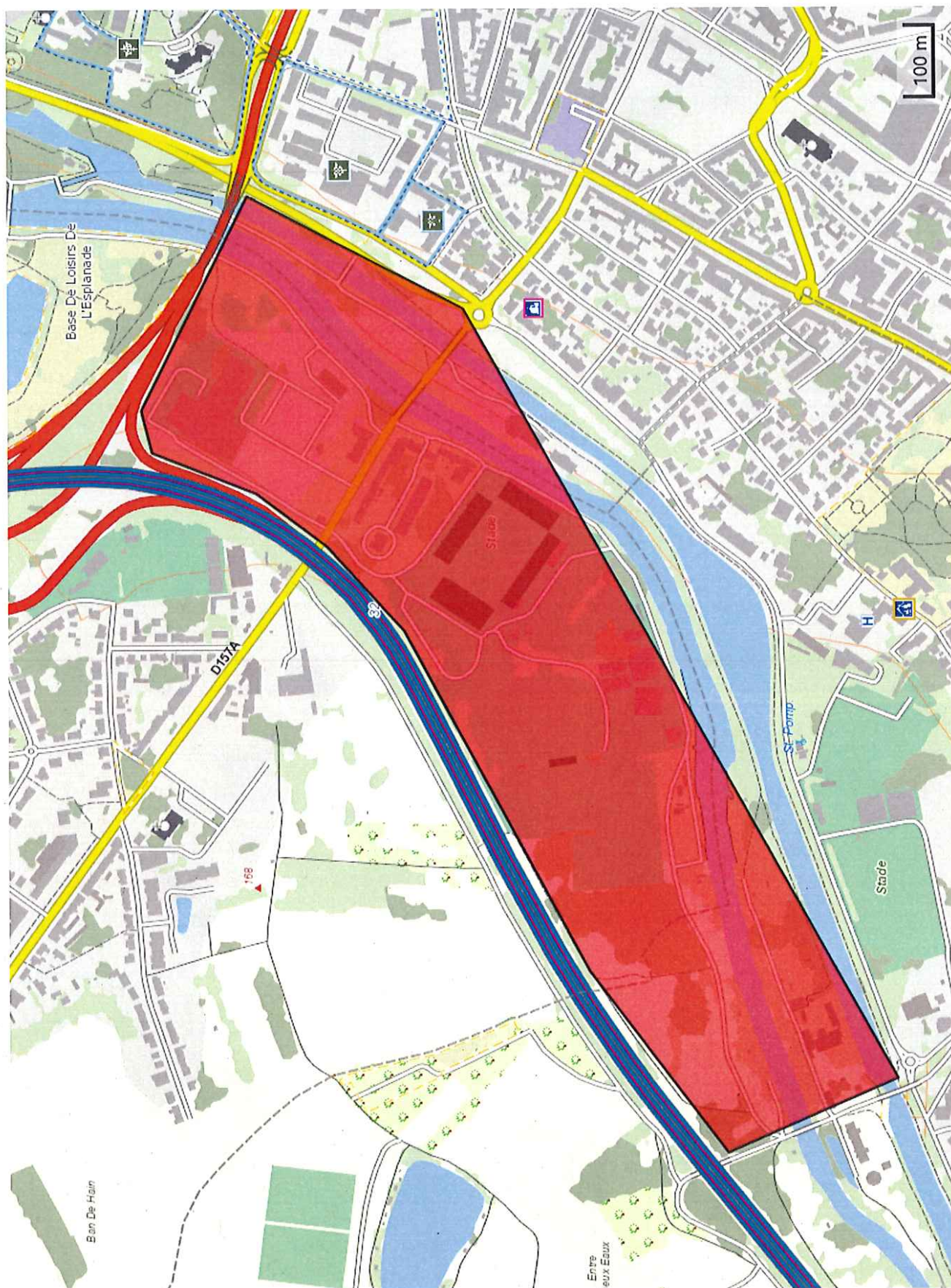
**Article 5 :** La directrice de cabinet, les maires des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

*Metz le 16 septembre 2020*

Le préfet,  


Laurent TOUTET









**Avis ARS Grand Est du 15 septembre 2020  
Sur l'évolution épidémiologique de la Moselle  
depuis la semaine 31**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux des semaines 31, 32 et 33 témoignent d'une augmentation continue de l'incidence de cas COVID. Depuis la semaine 34, le taux d'incidence en Grand Est, évolue défavorablement, multiplié par 2,5 durant le mois écoulé.

**Taux d'incidence pour 100 000 habitants :**

|            | Grand Est | Moselle | Metz Métropole |
|------------|-----------|---------|----------------|
| Semaine 31 | 8,1       | 8,3     | 10,8           |
| Semaine 32 | 9,8       | 12,5    | 23             |
| Semaine 33 | 12,1      | 13,4    | 24,8           |
| Semaine 34 | 19,1      | 19,6    | 30,6           |
| Semaine 35 | 27,8      | 32,7    | 44,6           |
| Semaine 36 | 30,7      | 25,5    | 41             |

Si le taux d'incidence en Moselle baisse en semaine 36 diminue, il présente des disparités géographiques au sein du département, avec un taux plus élevé au sein de la Métropole de Metz, à 41/100 000, et notamment au sein de la ville de Metz où le taux d'incidence est de 44,7/100 000 habitants (semaine 36).

Le taux d'incidence a continué de baisser la semaine suivante pour atteindre 24,2 en Moselle, pour augmenter de nouveau au 14 septembre à 24,7, signe que la circulation du virus reste actif, et qu'il est nécessaire de maintenir la vigilance avec le rappel des mesures barrières et de distanciation sociale.

Si le nombre de personnes hospitalisées pour covid-19 reste à ce jour peu élevé – de 52 pour la Moselle, dont 4 en réanimation au 14 septembre, il est à noter de nouvelles entrées en hospitalisation pour motif covid, ce qui n'était pas arrivé depuis plusieurs mois.

La recrudescence de cas doit donc appeler à une grande vigilance pour casser dès à présent la transmission du virus particulièrement dans les zones à forte densité de population, comme la Ville de Metz.

La recrudescence du nombre de cas est en partie liée à une baisse de l'adhésion aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques) et aux comportements à risques, notamment lors des soirées festives regroupant de très nombreuses personnes sans aucune protection, se traduisant ensuite par des chaînes de transmission et l'apparition de clusters.

Même si toutes les classes d'âge sont concernées, celle la plus touchée reste les 20-29 ans, qui représente 25 % des nouveaux cas mosellans dépistés en semaine 36, suivie de la tranche des 30-39 ans (19%) et les 40-49 ans (17%). La majorité de ces nouveaux cas sont asymptomatiques, aussi, dans ce contexte, le respect des mesures barrières doit être fortement appliqué par la population.

Au regard de cette évolution défavorable, et face au constat de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de lutte pour contenir la propagation du virus, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique, et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières, notamment lors de l'organisation de tout événement générant un grand rassemblement de personnes.

Ces différents éléments conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis très favorable au port du masque lors du match de football METZ-REIMS, qui se tiendra le dimanche 20 septembre 2020, aux abords du stade Saint-Symphorien, selon le périmètre défini.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Virginie CAYRE